



**NOTE D'INFORMATION AUX ETUDIANTS
RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE ET A LA CVEC**

1 / LA PROTECTION SOCIALE

Il s'agit de :

- **la sécurité sociale** (obligatoire) : elle rembourse partiellement vos dépenses de santé
- **une complémentaire santé** (facultative) : elle couvre certains frais restants à votre charge

À la rentrée 2019/2020, le régime étudiant de sécurité sociale disparaît. (Selon la loi « Orientation et réussite des étudiants » définitivement adoptée le 15 février 2018).

Si vous poursuivez vos études en 2019/2020 et que vous étiez inscrit(e) à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion), vous serez **automatiquement rattaché à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre lieu d'habitation.** Vous n'avez pas de cotisation à la Sécurité sociale à acquitter.

> la sécurité sociale (obligatoire)

Que ce soit sur ameli.fr (régime général - CPAM), MSA (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial, et **afin de percevoir vos futurs remboursements de frais de santé, pensez à vérifier que les informations que vous fournissez à l'Assurance Maladie sont correctes**, et notamment : adresse postale, RIB, déclaration de médecin traitant.

L'Assurance Maladie vous rembourse 70% de vos frais de santé, si vous consultez en priorité votre médecin traitant.

> une complémentaire santé (facultative)

Afin de compléter vos remboursements, vous pouvez souscrire une **complémentaire santé** auprès de l'organisme de votre choix : une mutuelle étudiante (qui poursuivra, aux côtés de l'Assurance Maladie, leur action de prévention santé et continuera à proposer des complémentaires santé spécifiquement adaptées aux étudiants), la mutuelle de vos parents, un autre organisme complémentaire...

Cet organisme prendra en charge les 30% de frais restants.

Vous pouvez également bénéficier, sous certaines conditions, d'une complémentaire santé totalement gratuite : **la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)**. Sinon, vous pouvez peut-être bénéficier, sous réserve de remplir les conditions de ressources, de **l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)**.

> Besoin de plus d'infos ? contacter l'Assurance Maladie : ameli.fr ou au 36 46



☞ **A noter : L'ensemble des informations sur la CVEC et les démarches à effectuer se trouvent sur le site :**

<http://cvec.etudiant.gouv.fr/>

Présentation et principes

■ Qu'est-ce que c'est ?

En contrepartie de la gratuité de la sécurité sociale, la Loi a instauré (depuis l'année universitaire 2018/2019) **la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC)**.

Cette cotisation, dont la collecte est destinée à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention », est **due chaque année par tous les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur**, à l'exception de ceux concernés par les cas d'exonération prévus par la loi.

Le paiement de la CVEC est un **préalable à l'inscription définitive** (il revient à l'établissement de formation de vérifier que vous vous êtes bien acquitté de votre CVEC avant de vous inscrire définitivement).

Son montant est fixé par la loi, et elle est **collectée par le CROUS** (en cas de pluri-inscription, elle n'est due qu'une seule fois). **Montant pour 2019-2020 en attente** (pour information il était de 90€ pour 2018-2019).

■ Qui est concerné et qui ne l'est pas ?

La démarche d'acquittement de la CVEC est obligatoire.

> **Exceptés pour ceux qui ne sont pas assujettis :**

- les étudiants qui s'inscrivent en **formation continue** ou en **contrat de professionnalisation** (les frais d'inscription sont pris en charge par un employeur ou un organisme collecteur)
- les étudiants en échange international qui réalisent une mobilité internationale en France (échange entrant) dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France

☞ **A noter : Si vous n'êtes pas assujetti à la CVEC, nous n'avez donc aucune démarche à effectuer.**

Sont assujettis tous les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils doivent s'acquitter soit par paiement ou par exonération.

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont :

- Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

* *Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...) et les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)*

En revanche, ne sont pas concernées : Les bourses du gouvernement français (BGF), Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE), Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation).

☞ **A noter : Pour ceux allant bénéficier d'une bourse mais n'ayant pas encore reçu de notification conditionnelle, vous devrez payer la CVEC puis demander le remboursement de celle-ci à réception de la notification.**

■ Comment la CVEC est-elle collectée ?

et Comment s'en acquitter ?

La loi a confié aux Crous, seuls opérateurs de vie étudiante s'adressant à l'ensemble des étudiants d'un territoire, la collecte de la CVEC. Sous l'autorité du Ministère.

Le Crous a la responsabilité de fournir à l'étudiant une attestation d'acquiescement.

A noter : Pour les étudiants du CUCDB inscrits en MASTER MEEF, la CVEC est due au CROUS de LYON, pour les autres étudiants, la CVEC est due au CROUS de DIJON.

L'acquiescement de la CVEC est à effectuer en parallèle de la finalisation de votre inscription au CUCDB et après avoir reçu de notre part, la confirmation d'admission sous réserve.

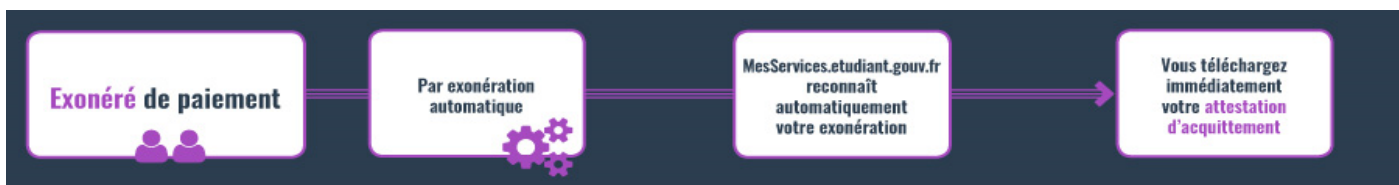
Si vous êtes assujéti, vous avez deux manières de vous acquiescer de cette démarche obligatoire :

Soit en payant la CVEC (carte bancaire ou espèces):

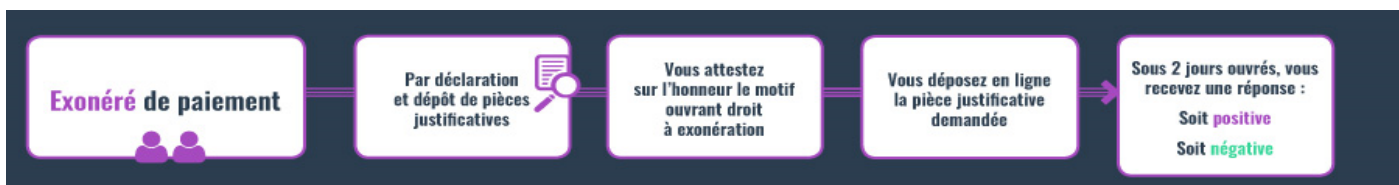


Soit en étant exonéré de la CVEC, dans ce cas, vous ne paierez rien :

- Parce que vous êtes détenteur d'une notification conditionnelle de bourse du Ministère de l'enseignement supérieur, de celui de la Culture ou de celui de l'Agriculture pour l'année à venir



- Parce que vous êtes réfugié, ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou demande d'asile



Dans les deux cas d'acquiescement, vous obtiendrez une **attestation** (de paiement ou d'exonération) qu'il faudra **IMPÉRATIVEMENT transmettre au CUCDB dès réception de celle-ci**. Cela nous permettra de vérifier que vous est bien en règle à l'égard de la CVEC.

⇒ **IMPORTANT : Sans ce document, nous ne pourrions pas valider votre inscription définitive au CUCDB.**

REMBOURSEMENT CVEC PREVU PAR LA REGLEMENTATION

Parce que la CVEC est une contribution de toute nature, **l'étudiant qui renonce à son inscription après avoir acquiescé cette contribution ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut en obtenir le remboursement.**

Vous pouvez **obtenir le remboursement** de la CVEC si : vous êtes boursier l'année en cours, ou vous entrez dans un cas d'exonération, ou vous n'avez pas obtenu votre Baccalauréat l'année préalable.

Il suffit de **faire une demande de remboursement auprès du CROUS** (sur le site <http://cvec.etudiant.gouv.fr/>, rubrique « obtenir un remboursement) **avant le 31 mai** de l'année universitaire en cours.